

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal n° 07 du lundi 20 novembre 2023

DELIBERATION N°	OBJET
36	<p>Harmonisation du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.</p> <p>Le Conseil Municipal de Sorgeat,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;</p> <p>Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;</p> <p>Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47 ;</p> <p>Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;</p> <p>Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;</p> <p>Vu l'avis du Comité Technique du 17 octobre 2023 :</p> <p>Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que</p> <p>L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation ; Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.</p> <p>La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.</p> <p>Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier en le cycle hebdomadaires et le cycle annuel.</p>

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant les modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pour les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1 596 h
	Ar-rondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/ce DU Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000

Périodes de travail	Garanties mini- males
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de cycle de travail différents.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis au cycle de travail suivant :

SERVICE ADMINISTRATIF

- Cycle hebdomadaire 16 heures par semaine le mercredi et le jeudi

SERVICE TECHNIQUE

Agent technique cycle hebdomadaire 35 heures par semaine

Agent d'entretien Cycle hebdomadaire de 2 heures par semaine le mercredi

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : La délibération entrera en vigueur le 20/11/2023. Les délibérations antérieures aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette date d'entrée en vigueur.

37

Portant désignation du référent déontologue de l' élu local.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.5721-2, R.1111-1-A, R.1111-12-B, R.1111-1-C et R.1111-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, information ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la chartre de l' élu local ;

Vu le décret n° 2022-1560 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application ;

Vu la candidature de Madame GARRETA Marie-Chantal en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.1111-1-A du Code Général des Collectivité Territoriales, le référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, qu'il convient de préciser la durée d'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine, les conditions dans lesquelles seront rendus les avis, les moyens matériels mis à sa disposition et de fixer le montant de sa rémunération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la nomination de Madame GARRETA Marie-Chantal en tant que référente déontologue de l' élu local, de fixer la durée d'exercice à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, d'approuver que les saisines, les avis rendus soient faits par courriel et la mise à disposition de tous documents qui pourraient lui être utile et de fixer sa rémunération à 80 € par dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

APPROUVE

La nomination de Madame GARRETA Marie-Chantal en tant que référente déontologue de l'élu local

De fixer la durée d'exercice à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

Que les saisines, les avis rendus soient faits par courriel et la mise à disposition de tous documents qui pourraient lui être utile

De fixer la rémunération du référent déontologue à 80 € par dossier.

POUR 7

CONTRE 0

ABSTENTION 0

38

Portant sur une Décision Modificative n° 4 – Budget Primitif Commune Année 2023 – Virement de crédit.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est impératif de maintenir l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses que ce soit en fonctionnement ou investissement. Aussi pour maintenir ces équilibres budgétaires, le conseil Municipal peut être amené à voter des Décisions Modificatives.

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que lors de l'élaboration du Budget Primitif Commune Année 2023, il avait été prévu en dépenses de fonctionnement au Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilé :

Article 64131 – Rémunération	72 032,99
Article 6451 - Cotisations U.R.S.S.A.F	20 000,00
Article 6454 – Cotisations A.S.S.D.I.C	2 000,00
Article 6478 – Autres charges sociales	0,00

Pour maintenir l'équilibre financier, il convient de porter :

Article 64131 - Rémunération	80 082,99
Article 6451 - Cotisation U.R.S.S.A.F	23 000,00
Article 6454- Cotisation A.S.S.E.D.I.C	3 600,00
Article 6478 - Autres charges sociales	350,00

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 4 – Budget Primitif Commune Année 2023 suivante :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

- Chapitre 012 Charges de personnels et frais assimilés	
• Article 64131 Rémunération	+ 8 050
• Article 6451 Cotisations U.R.S.S.A.F	+ 3 000
• Article 6454 Cotisation A.S.S.E.D.I.C	+ 1 600
• Article 6478 Autres charges sociales diverses	+ 350
• Article 6453 Cotisation aux Caisses de Retraite	- 7 000

- Chapitre 65 Autres charges de gestion courantes
- Article 65311 Indemnités de fonction - 6000

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE

La Décision Modificative n° 4 – Budget Primitif Commune Année 2023 telle que présentée par Monsieur le Maire.

POUR 7 CONTRE 0 ABSTENTION 0

39

Portant sur l'approbation de la répartition des remboursements des charges de personnels Année 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'après avoir approuvé les modalités de remboursement de charges de personnels par Budget, il convient d'approuver la répartition des remboursements des charges de personnels Année 2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'après établissement du Tableau de répartition du remboursement des charges de personnels Année 2023, le montant à répartir est de quarante-neuf mille sept cent soixante et onze euros quatre-vingt-dix-huit centimes (49 771,98) qui se décompose de la façon suivante :

Vingt-neuf mille sept cent soixante et onze euros quatre-vingt-dix-huit centimes (29 771,98) au titre du Budget Annexe Chalets NHL Les Gentianes Année 2023.

Vingt mille euros (20 000,00) au titre du Budget Annexe Camping la Prade Année 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la répartition suivante :

Budget Annexe Chalets NHL Les Gentianes Année 2023 en Section Fonctionnement Dépenses Chapitre 012 – Article 6215 Personnel affecté par CL de rattachement la somme de vingt-neuf mille sept cent soixante et onze euros quatre-vingt-dix-huit centimes (29 771,98)

Budget Annexe Camping la Prade Année 2023 en Section Fonctionnement Dépenses Chapitre 012 – Article 6215 Personnel affecté par la collectivité la somme de vingt mille euros (20 000,00)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

APPROUVE

La répartition suivante telle que présentée par Monsieur le Maire.

POUR7 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Le Maire
Monsieur BARRE Jérôme